

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

**REPRÉSENTATION D'UN AUTRE POURSUIVANT
EN MATIÈRE PÉNALE PROVINCIALE**

En vigueur le :
1989-03-10

Révisée le :
**1996-04-18 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2010-07-20 / 2011-06-29
/ 2013-12-19**

P.-V. No :
**96-02 / 07-05 / 07-06
/ 08-04 / 09-02 / 10-02**

Actualisée le :
2009-03-31

Référence :

Renvoi : Directive TRA-3

Note : Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de ASS-1

1. **[Remises et plaidoyers de culpabilité]** - Lorsqu'un juriste agissant en matière pénale pour le compte d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité, demande à un procureur de le représenter à la cour dans un dossier, notamment pour lui éviter un déplacement pour une remise du consentement des parties ou l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dans les cas où il y a entente entre les parties quant à la peine à être imposée, le procureur peut représenter ce juriste, à la condition d'expliquer à la cour les motifs de son intervention.
2. **[Requêtes en changement de district]** - Si un autre poursuivant informe le procureur que la requête en changement de district présentée par le défendeur n'est pas contestée, le procureur peut faire les représentations à cet effet devant le tribunal. S'il s'agit d'une requête contestée, le procureur ne peut faire de représentations, à moins qu'il ne soit expressément autorisé par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

3. **[Procès]** - Le procureur ne doit pas accepter de représenter un autre juriste (ou poursuivant) pour les fins d'un procès (contesté ou par défaut), à moins qu'il ne soit expressément autorisé par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.

4. **[Autres procédures]** - Pour toute autre procédure non mentionnée aux paragraphes précédents, le procureur ne peut faire de représentations pour un autre juriste ou un autre poursuivant, à moins qu'il ne soit autorisé expressément par le directeur ou une personne que ce dernier a désigné pour ce faire.

COMMENTAIRES

Lors d'une demande de représentation pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, le procureur s'assure d'avoir au dossier une confirmation écrite de cette entente et les justifications, le cas échéant.